



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 102.2018 - édition du 15/06/2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Directe PACA
Unité départementale des Alpes-Maritimes

Immeuble Porte de l'Arènes
455 Promenade des Anglais CS 43311
06206 NICE cedex 3
☎ : 04 93 72 76-41
☎ : 04-93-72-76-09
Mél : isabelle.beauvais@direccte.gouv.fr

Services d'informations
du public :
Info Emploi : ☎ : 0 821 347 347
(0,12 €/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

**Arrêté portant agrément d'accord d'entreprise conclu en faveur de l'emploi
des travailleurs handicapés**

n° 2018/412

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU les articles L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18 du Code du Travail ;

VU l'accord conclu le **15 janvier 2018** entre la **Société KONE SA** sise à NICE(06) et les organisations syndicales de salariés CFE/CGC, CGT, FO, accord déposé auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des Alpes-Maritimes le **25 janvier 2018**;

VU la demande d'agrément déposée par la **société KONE SA**;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2016 (n°2016-878) portant délégation de signature à Monsieur François DELEMOTTE, Directeur Adjoint Régional DIRECCTE PACA, responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des Alpes Maritimes ;

Vu la décision portant subdélégation de signature en date du 23 novembre 2016 (2016-893) donnée à Monsieur Claude GHIGO, Directeur Délégué

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (formation compétente dans le domaine de l'Emploi) lors de la consultation par voie électronique expirant le **9 juin 2018**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accord sur l'insertion et l'emploi des travailleurs handicapés signé le 15 janvier 2018 au sein de la **société KONE SA** est agréé.

ARTICLE 2 :

L'agrément du présent accord vaut pour la période du **1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020**.

Fait à NICE, le 15 juin 2018

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Et par délégation
P/le directeur régional adjoint responsable de l'Unité
Territoriale des Alpes Maritimes,

Le directeur délégué
et par délégation
P/le directeur régional adjoint
de la DIRECCTE PACA
responsable de l'Unité Départementale
des Alpes-Maritimes
Claude GHIGO
le directeur délégué

Claude GHIGO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public Nice, le
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
arrêté n°2018-411

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du sport,
- VU la demande présentée par l'association sportive de l'automobile club de Nice, à l'effet d'être autorisé à faire disputer du vendredi 15 juin 2018 au samedi 16 juin 2018 une manifestation sportive dénommée « Rallye Jean Behra » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'arrêté n° 2018-06-0002 pris par le président de la métropole Nice Côte d'Azur le 4 juin 2018 ;
- VU l'arrêté n° 2018-06-46 pris par le président du département des Alpes-Maritimes;
- VU l'avis favorable du maire de Peille ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du président du conseil départemental ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 31 mai 2018 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée la compagnie d'assurances Allianz ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er - Est autorisée l'épreuve dénommée « Rallye Jean Behra », organisée les vendredi 15 juin 2018 de 18h30 à 00h30 et samedi 16 juin 2018 de 7h45 à 21h20 par l'association sportive de l'automobile club de Nice, sur les communes de Peille, Saint Agnès, Moulinet, Coaraze, Sospel, Nice, Blausasc, Lucéram et Duranus. La responsabilité de la manifestation incombera entièrement à l'organisateur.

Article 2 – L'épreuve représente un parcours de 311,5 km divisé en deux étapes et 4 sections. Elle s'articule autour de huit épreuves spéciales. La circulation sur les itinéraires dits de « liaison » se fera dans le respect du code de la route. La circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés par les arrêtés de la métropole et du département des Alpes-Maritimes susvisés.

Article 3 - L'organisateur doit prendre en charge, la fermeture de route, la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant, identifiables (brassards, chasubles), positionnés à vue tout le long du parcours, équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route.

Les attestations de conformité doivent être remises aux militaires de la gendarmerie présents avant le début de chaque étape spéciale.

La présence des commissaires de course est indispensable et doit être renforcée aux points et carrefours jugés dangereux, au départ et arrivée de l'épreuve, et à proximité des zones dangereuses.

Ces commissaires devront également être placés dans les zones susceptibles de concentrer du public.

Article 4 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 5 -L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 6 – Il est laissé toute latitude aux services de gendarmerie pour imposer aux concurrents toute déviation d'itinéraire en cas d'événement imprévu pour assurer la continuité et la sécurité de l'épreuve et des usagers, dans les limites de l'horaire fixé au départ.

L'organisateur doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux riverains de circuler le cas échéant.

Article 7- L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 8 - L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et parlée), une large publicité des interdictions de circulation qui figurent au présent arrêté, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Une attention particulière doit être apportée lors des reconnaissances à la présence de véhicules constituant la manifestation sportive « Liège-Rome-Liège » et à la présence d'un nouveau revêtement sur la route départementale 2566 entre le Col de Turini et Moulinet- du PR11+000 à 12+327.

La vitesse doit être limitée à 30 km/h du PR30+770 et PR33+90 à 33+500.

L'organisateur doit signaler la présence de gravillons sur la chaussée en installant ou maintenant à ses frais, les panneaux de signalisation temporaires de chantier correspondants, AK22 et AK4 (chaussée glissante).

Une maison de retraite se trouve sur le parcours sur la route départementale 53.

Article 9 - La stricte application de la réglementation en vigueur concernant l'adaptation de silencieux sur les engins utilisés doit être observée.

Article 10 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Article 11 – Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Les sapeurs-pompiers seront présents au PC course mis en place par l'organisateur, ils interviendront sur toute demande formulée par ce PC . L'organisateur doit prévoir, au départ de chaque étape spéciale, la présence d'engins de lutte contre l'incendie et de désincarcération et veiller à ce qu'ils soient dimensionnés en fonction de l'étude de risque préalablement réalisée.

Article 12 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 13 – Un état des lieux doit être effectué avant et après le passage du rallye. L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 14 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code du sport L131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions de l'article L 331-10 du Code du Sport.

Article 15 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport L231-2 et 3).

Article 16 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 17 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, l'organisateur et les maire de Peille, Saint Agnès, Moulinet, Coaraze, Sospel, Nice, Blausasc, Lucéram et Duranus sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au directeur départemental des territoires et de la mer, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice, le

14 JUIN 2017

Pour le préfet
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
Arrêté n° 2018.413

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L, 331-5 à L, 331-10, R, 331-18 à R, 331-34, A, 331-2 à A.331-32 ;
- VU la demande présentée par monsieur Franck Rostagni, président du moto club Sospel Moto Sports à l'effet d'être autorisé à organiser le **dimanche 17 juin 2018** le « **1^{er} challenge trial Open Free Jeunes** », épreuve de moto trial sur un terrain de la commune de Sospel ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur du service départemental du service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 31 mai 2018 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 27 mars 2018 par la compagnie Assurances Lestienne ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTÉ

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de trial dénommée « **1^{er} challenge trial Open Free Jeunes** » organisée le **dimanche 17 juin 2018** à Sospel par le moto club Sospel Moto Sports, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur. Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents et consiste en une épreuve de maniabilité et d'adresse et ne comportera aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

Article 2 – En vertu du décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007, du code de la route et du code du sport, l'organisateur doit mettre en œuvre un dispositif d'encadrement et de sécurité adapté à cette manifestation, notamment au regard de la protection des participants et des tiers (*nombre de signaleurs, barrières et rubalise, en adéquation avec la particularité des axes empruntés et le nombre de carrefours*). Il lui incombera également de prendre les mesures nécessaires pour garantir la tranquillité publique pendant la durée de l'événement.

L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune), et équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, selon la liste fournie lors de la déclaration. L'organisateur veillera à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours.

L'organisateur doit s'assurer que les signaleurs remplissent les conditions réglementaires, qu'ils soient majeurs et titulaires du permis de conduire. Les signaleurs à motocyclette, s'il y en a, devront être titulaires du permis correspondant à la catégorie de véhicule conduit. Les signaleurs devront être à même de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation sportive.

En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 3 - L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents.

Article 4 – Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers répondront à toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 5 - Le responsable chargé du service d'ordre accompagné d'un représentant des services de sécurité et de l'organisateur, doit procéder, avant la manifestation, à la vérification complète du dispositif de protection.

L'organisateur effectue une reconnaissance du parcours quelques heures avant l'épreuve afin de signaler aux concurrents l'état des lieux et tout obstacle pouvant accroître les risques d'accident.

Article 6 – L'organisateur doit veiller à ne créer aucun dommage aux forêts situées aux abords du parcours, que ces dommages soient de son fait, des concurrents ou des spectateurs assistant à la course, faute de quoi il exposerait à des obligations de remise en état, nonobstant d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 7 – L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'incendie notamment en réglementant l'emploi du feu en appliquant les dispositions prévues par le nouveau code forestier (articles L.131-1 et suivants) et par l'arrêté préfectoral 2014-453 du 10 juin 2014.

Article 8 – L'organisateur devra respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-9 et L.131-16 du code du sport.

Article 9 – Les concurrents non licenciés devront présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L.231-2 et 3).

Article 10 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Article 11 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, au maire de Sospel, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et à l'organisateur.

Fait à Nice, le 15 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

Directe PACA.....	2
Unite territoriale des AM.....	2
Pole Travail.....	2
AP 2018.412 Agremt Accord Entreprise Ste Kone SA.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	3
Direction des securites.....	3
Securite.....	3
AP 2018.411 Aut. Rallye Jean Behra.....	3
AP 2018.413 Aut. 1er Challenge trial Open Free Jeunes.....	6

Index Alphabétique

AP 2018.411 Aut. Rallye Jean Behra.....	3
AP 2018.412 Agremt Accord Entreprise Ste Kone SA.....	2
AP 2018.413 Aut. 1er Challenge trial Open Free Jeunes.....	6
Direction des securites.....	3
Unite territoriale des AM.....	2
Direccte PACA.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	3